BILL.

Acte pour donner effet de la part de cette Province a un

cte pour donner effet de la part de cette Province a un traité entre Sa Majesté et les Etats-Unis d'Amérique. (See further, page 1191) TTENDU qu'il est expédient de pourvoir à la mise, à effet, en ce

🕰 qui regarde cette province, du traité entre sa majesté et les Etats-Unis d'Amérique signé le cinquième jour de juin mil buit cent cinquante quatre; A ces causes, qu'il soit statué, etc., comme suit :-

5 Aussitôt que le gouverneur de cette province déclarera par proclamation que le dit traité a pris effet suivant les termes d'icelui, les articles énumérés dans la cédule ci-annexée, du crû et de la provenance des dits Etats-Unis seront admis dans cette province en franchise de droit aussi longtemps que le dit traité demeurera en force, excepté que si à aucune 10 époque les dits Etats-Unis suspendent en vertu des termes du dit traité, l'opération du dit troisième article d'icelui, en aufant que cette province est affectée par icelui, alors le gouverneur de cette province pourra, s'il le juge à propos, déclarer telle suspension par proclamation, après quoi l'exemption de droit en vertu du présent acte cessera tant que telle sus-15 pension continuera, mais le gouverneur pourra de nouveau, aussitôt que telle suspension cessera, le déclarer par proclamation, depuis et après laquelle proclamation, telle exemption prendra de nouveau effet.

Il sera loisible pour le gouverneur en conseil, par un ordre ou des ordres à être émis à cet effet, de faire toute chose qui sera considérée nécessaire 20 de la part de cet province pour donner plein effet au dit traité, et tout tel ordre aura le même effet que s'il était expressément pourvu à l'objet d'icelui par le présent acte.

III. L'acte passé dans la douzième année du règne de sa Majesté; intitulé: "Acte pour permettre l'entrée libre en Canada de certains objets 15 de la provenance des Etats Unis d'Amérique, à certaines conditions y mentionnées," sera et il est par le present rappelé.

CÉDULE

Grains, farines et substances panifiables de toute sorte. Animaux de toute espèce; Viandes fraîches, fumées et salées. Coton en laine, graines et légumes. Fruits secs et non secs. Poissons de toute sorte. Produits du poisson et autres ammaux vivant dans l'eau. Volailles, œufs. Cuirs crus, fourrures, peaux et queues non préparés. Pierre et marbre à l'état brut ou non taillé. Ardoises.